

**DECRET N° 2016-590 DU 03 AOUT 2016
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE
L'AGENCE FONCIERE RURALE, DENOMMEE AFOR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**Sur rapport conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural et du
Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural ;
- Vu** la loi n°2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole de Côte d'Ivoire ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-541 du 20 juillet 2016 fixant les règles générales relatives aux Agences d'exécution ;
- Vu** le décret n°2016-02 du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-563 du 27 juillet 2016 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé une Agence Foncière Rurale, dénommée AFOR.

L'AFOR est une Agence d'exécution, personne morale dotée de l'autonomie financière, d'un patrimoine et de moyens de gestion propres.

- Article 2 :** Le siège de l'AFOR est fixé à Abidjan. Il peut, toutefois, en cas de nécessité, être transféré en tout autre lieu du territoire national.
- Article 3 :** L'AFOR est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Agriculture et sous la tutelle financière du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.
- Article 4 :** Les règles de passation des contrats conclus par l'AFOR sont conformes au Code des Marchés publics en vigueur.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

- Article 5 :** L'AFOR a pour mission de mettre en œuvre la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n°2013-655 du 13 septembre 2013, et tous les textes corrélés.

A ce titre, elle est chargée :

- d'exécuter les actions de sécurisation du foncier rural, notamment par la conclusion de conventions ;
- de mobiliser les ressources pour la mise en œuvre des actions de sécurisation du domaine foncier rural ;
- de conseiller les pouvoirs publics sur toutes les questions liées à la gestion du domaine foncier rural ;
- de prendre ou de proposer toute mesure tendant à faciliter la mise en œuvre de la loi ;
- de recenser et de sécuriser le patrimoine foncier rural de l'Etat ;
- de requérir l'immatriculation des terres rurales ;
- de préparer les baux emphytéotiques à la signature du Ministre chargé de l'Agriculture et d'en assurer la gestion ;
- de préparer, à la signature de l'autorité administrative compétente, les certificats fonciers ;
- de mener des actions d'information et de sensibilisation des populations ;
- de contribuer au règlement des conflits fonciers ;
- de former les acteurs de la mise en œuvre de la loi de 1998 relative au domaine foncier rural ;
- de mettre en place le dispositif opérationnel d'application de la loi ;
- de programmer, de coordonner, d'animer et d'assurer le suivi de toutes les actions tendant à la sécurisation des terres rurales ;
- de promouvoir la formalisation de la contractualisation des rapports entre propriétaires et exploitants non propriétaires de terres rurales ;
- de réaliser les enquêtes officielles ;
- de mettre en place un système d'informations foncières rurales et d'en assurer la gestion ;
- d'assurer la conservation et la documentation des données foncières littérales et cartographiques du domaine foncier rural et de mettre à jour ces données régulièrement ;

- de contribuer à l'exécution d'études et de recherches pour la gestion durable des ressources foncières ;
- d'assurer la veille du marché foncier rural.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Les organes de l'AFOR sont :

- le Conseil de Surveillance ;
- la Direction Générale.

Section I : Le Conseil de Surveillance

Article 7 : Le Conseil de Surveillance assure la supervision des activités de l'AFOR, en application des orientations et de la politique de l'Etat, définies dans son domaine d'activité.

Il assiste et supervise la Direction Générale de l'AFOR dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Le Conseil de Surveillance de l'AFOR approuve :

- les budgets ou comptes prévisionnels annuels avant la fin de l'année précédente ;
- les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
- le manuel de procédures de l'AFOR ;
- les rapports annuels d'activités de la Direction Générale ;
- le bilan annuel de gouvernance de l'AFOR ;
- les états financiers de l'AFOR, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport des commissaires aux comptes ;
- l'organigramme de l'AFOR ;
- la grille des rémunérations ou l'accord collectif d'établissement du personnel de l'AFOR ;
- le contrat de performance entre l'Etat et l'AFOR ;
- le rapport sur la performance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- le règlement intérieur de l'AFOR.

Article 8 : Le Conseil de Surveillance est composé de douze membres comme suit :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Administration du Territoire ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat ;

- un représentant du Ministre chargé des Eaux et Forêts ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme ;
- un représentant du Ministre chargé des Mines ;
- un représentant du Ministre chargé des Ressources Animales ;
- un représentant de la Chambre Nationale d'Agriculture ;
- un représentant de la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Article 9 : Le Président et les autres membres du Conseil de Surveillance sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

Le Président du Conseil de Surveillance est choisi parmi les membres.

Article 10 : Tous les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Le mandat des membres du Conseil de Surveillance prend fin à l'expiration de sa durée normale, par décès ou démission.

Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination ou par révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre de l'organe délibérant.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil de Surveillance n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement pour la période du mandat restant à courir.

Article 11 : Les membres du Conseil de Surveillance perçoivent, à l'occasion des réunions du Conseil de Surveillance, une indemnité de session dont le montant est fixé par décret.

Le nombre de session donnant droit à paiement de cette indemnité ne peut excéder six par an.

Article 12: Le Conseil de Surveillance se réunit en session ordinaire au moins tous les trimestres, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la présidence.

En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté, ou lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de tutelle technique ou financière peut procéder à la convocation du Conseil de Surveillance en séance extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par l'un des Ministres de tutelle.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours francs avant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de Surveillance ont lieu au siège de l'AFOR ou en tout lieu indiqué sur convocation.

Article 13 : Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres ou leurs suppléants sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour les convocations suivantes.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Président du Conseil de Surveillance peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux du Conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le secrétariat du Conseil de Surveillance est assuré par un membre désigné par le Président.

Article 14 : Les délibérations du Conseil de Surveillance font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres ou leurs suppléants présents à la réunion, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et un membre de l'organe délibérant.

Les extraits des délibérations sont envoyés dans les cinq jours francs suivant la réunion du Conseil aux autorités de tutelle.

Section II : La Direction Générale

Article 15 : L'AFOR est dirigée par un Directeur Général nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint, nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

Article 16 : Le Directeur Général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'AFOR et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil de Surveillance.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de représenter l'AFOR en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- d'élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'action annuels ;
- de préparer le projet de budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;
- de soumettre à l'approbation du Conseil de Surveillance les documents standards et manuels de procédure ;
- de préparer le contrat de performance entre l'Etat et l'AFOR ;
- de proposer le projet d'organigramme de l'AFOR, la grille de rémunération et avantages du personnel, et de les soumettre pour adoption au Conseil de Surveillance ;
- de soumettre au Conseil de Surveillance, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport sur la performance ;
- de soumettre au Conseil de surveillance, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, le bilan de gouvernance ;
- de soumettre au Conseil de Surveillance, pour examen et adoption dans les cinq mois suivant la fin de la gestion, les états financiers certifiés par les commissaires aux comptes ;
- de transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de l'AFOR dans les quinze jours suivant l'échéance, au Ministre chargé de l'Agriculture et au Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat ;
- de recruter et d'administrer les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédure et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

Article 17 : La rémunération, les indemnités et avantages en nature du Directeur Général sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

CHAPITRE IV : PERSONNEL DE L'AFOR

Article 18 : Le personnel de l'AFOR est constitué de fonctionnaires en situation de détachement. Ces fonctionnaires continuent de relever du Statut général de la Fonction Publique.

Toutefois, tenant compte des besoins en ressources humaines et de la situation financière de l'AFOR, le Directeur Général peut directement recruter du personnel contractuel régi par le Code du travail.

Les fonctionnaires en détachement sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein de l'AFOR, sous réserve des dispositions

relatives à la fin de détachement, ou à la retraite prévues par le Statut Général de la Fonction Publique.

Les personnels de l'AFOR doivent présenter un profil adéquat aux postes qu'ils occupent.

Article 19 : La grille de rémunération du personnel ainsi que les attributions de primes ou de gratification sont approuvées par le Conseil de Surveillance.

Les attributions de primes ou de gratifications sont liées à la réalisation de performances prédéfinies et à la situation financière de l'AFOR.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Section I : Ressources et charges

Article 20 : Les ressources de l'AFOR comprennent :

- les financements de l'Etat destinés à la réalisation des actions de sécurisation foncière rurale ;
- les contributions de l'Etat aux projets et programmes d'appui à la sécurisation foncière rurale ;
- les emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les revenus provenant de prestations diverses ;
- les dons, legs nationaux et internationaux ;
- les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat, ainsi que les contributions d'organismes publics ou privés ;
- les produits divers ;
- toutes autres recettes qui peuvent lui être attribuées par les dispositions législatives ou réglementaires.

Article 21 : Les charges de l'AFOR comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Section II : Modalités de gestion financière et comptable

Article 22 : L'AFOR applique les règles de la comptabilité privée.

Article 23 : Il est tenu une comptabilité régulière des opérations, conformément au Système comptable de l'OHADA.

CHAPITRE VI : CONTROLE

Article 24 : Sans préjudice de tout autre contrôle légal ou réglementaire, les comptes de l'AFOR sont contrôlés par deux Commissaires aux comptes choisis parmi ceux inscrits au tableau de l'ordre des Experts comptables par le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat, sur proposition du Conseil de Surveillance, qui fixe ses honoraires.

Les Commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 25 : Les Commissaires aux comptes ont pour mandat de réviser les comptes, d'en vérifier les valeurs afin de certifier la régularité et la sincérité des états financiers ainsi que les informations financières contenues dans les rapports du Directeur Général.

Sur convocation du Président du Conseil de Surveillance, les Commissaires aux comptes présentent leurs rapports au cours de la session du Conseil consacrée à l'arrêté et à l'approbation des comptes annuels de l'AFOR.

Article 26 : Le Conseil de Surveillance peut faire procéder, à la fin de chaque exercice budgétaire, à un audit des comptes de l'AFOR. Il délibère sur les conclusions du rapport d'audit dans les six mois qui suivent la gestion.

Le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat peut faire procéder à un audit.

Article 27 : L'AFOR est tenue de produire trimestriellement des rapports relatifs à l'exécution de son budget et de sa trésorerie, qu'elle adresse au Ministre chargé de l'Agriculture et au Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat, sans préjudice des états financiers et des rapports annuels.

Article 28 : L'AFOR est soumise au contrôle a posteriori de la Cour des Comptes.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Les membres du Conseil de Surveillance, le Directeur Général et le personnel de l'AFOR sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement aux obligations prévues aux dispositions de l'alinéa ci-dessus constitue une faute lourde pouvant entraîner la révocation immédiate du membre du Conseil de Surveillance concerné ou le licenciement de l'agent en cause, sans préjudice des poursuites judiciaires à leur encontre.

CHAPITRE VIII : DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 30 : Jusqu'à sa mise en place, les missions dévolues à l'AFOR sont exercées par la Direction du Foncier Rural du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural.

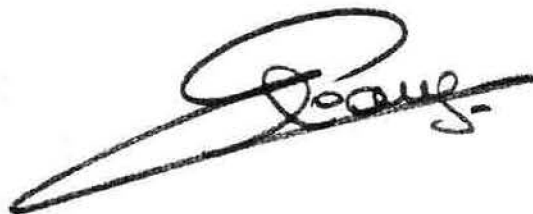
CHAPITRE IX : DISPOSITION FINALE

Article 31 : Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de la Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 03 août 2016

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Atté Eliane BIMANAGBO
Préfet